
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0084/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (scoops-A G T), IFU 00136560 V et RCCM BF OUA 2020 B12-03889 et son représentant légal, Monsieur M. Hermann W. KABORE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00051 pour la livraison de trois cent trente un (331) tonnes de riz blanc usiné, production de la campagne agricole 2022/2023 au profit de la SONAGESS ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (scoops-A G T), IFU 00139607 B et RSC 20-SC-S-0190/BF/RHBS/PHUE et son représentant légal, Monsieur M. Hermann W. KABORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

l'entreprise la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILÀ (scoops-A G T), IFU 00139607 B et RSC 20-SC-S-0190/BF/RHBS/PHUE et son représentant légal, Monsieur M. Hermann W. KABORE;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00051 pour la livraison de trois cent trente un (331) tonnes de riz blanc usiné, production de la campagne agricole 2022/2023 au profit de la SONAGESS par lettre issue du Directeur général de la SONAGESS en date du 14 août 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILÀ (scoops-A G T) a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ; qu'il avait jusqu'au 11 juin 2023 pour faire la livraison ; que le délai n'ayant pas été respecté, le marché avait été résilié ; que cependant, suite à une séance de conciliation tenue en date du 4 septembre 2023 auprès de l'Organe de règlement des différends (ORD), le délai de livraison avait été rapporté au 04 octobre 2023 ; que malgré ce délai supplémentaire, aucune livraison n'a été faite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que les emballages devraient être fournis par la SONAGESS ; qu'après l'attribution du marché, ils ont reçu une notification de la SONAGESS ; que cette notification les informait que l'autorité contractante ne pourra plus les fournir lesdits emballages ; que par conséquent ils devraient eux-mêmes trouver les emballages ; que ce changement a occasionné un retard d'exécution ayant conduit à la résiliation du marché ;

qu'après cette résiliation, ils demandèrent une conciliation avec la SONAGESS devant l'ORD ; que de cette conciliation, la résiliation a été levée et un nouveau délai d'un mois a été accordé ; que ce délai partait du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 ;

qu'après cette conciliation, ils constatèrent une flambée des prix sur le marché ; qu'ainsi, ils adressèrent une correspondance à l'autorité contractante demandant la révision des prix ; que cette correspondance n'a pas eu de réponse ; que par la suite le marché fut résilié ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00051 pour la livraison de trois cent trente un (331) tonnes de riz blanc usiné, production de la campagne agricole 2022/2023 au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (scoops-A G T) et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (scoops-A G T) et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à l'inexécution du contrat ; qu'il y a le soucis des sacs d'emballage mais aussi la flambée des prix quand il a voulu respecter ses engagements ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (scoops-A G T) et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillés l'exécution du marché mais l'augmentation des prix au moment de l'exécution était la cause principale de cette inexécution ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève qu'il constate une inexécution totale du marché ; que cette inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (scoops-A G T) et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (scoops-A G T) et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00051 pour la livraison de trois cent trente un (331) tonnes de riz blanc usiné, production de la campagne agricole 2022/2023 au profit de la SONAGESS l'a été au tort exclusif de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (SCOOPS-A. G. T.) et son représentant légal, Monsieur M. Hermann W. KABORE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (SCOOPS-A. G. T.) et son représentant légal, M. Hermann W. KABORE sont condamnés solidairement à verser la somme d'un million quatre cent cinquante-six mille quatre cent (1 456 400) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de cent quarante-cinq millions six cent quarante mille (145 640 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;**
- **que par ailleurs, la défaillance étant établie, la Société COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES AGRICULTEURS DU GROUPE TIMBILA (SCOOPS-A. G. T.) et son représentant légal, M. Hermann W. KABORE après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon